



## Vos contacts

Votre centre des finances publiques  
SIP VANNES

Par messagerie sécurisée : dans votre espace  
particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

Par téléphone : 02 97 01 50 50

Accueil du public : horaires sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr),  
rubrique « Contact et RDV »

## CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP VANNES  
3 ALL GENERAL JEAN LE TROADEC CS  
56020 VANNES CEDEX

## Vos références

Numéro fiscal : 05 92 568 620 245

Référence du document : 23 56 0172264 14

Date d'établissement : 28/11/2023

RICHARD MARIE CLAUDE  
24 RUE DU STADE  
56220 PEILLAC

Je vous contacte concernant vos **TAXES FONCIERES** car vous n'avez pas payé dans les délais la totalité de la somme due.

Vous devez régler au plus vite le montant « Reste à payer » précisé ci-contre. Ce montant prend en compte la majoration de 10 % pour retard ou absence de paiement à la date limite de paiement (indiquée sur votre avis d'impôt). Si vous avez déjà payé ou si vous rencontrez des difficultés, je vous invite à me contacter rapidement.

Si vous ne payez pas le montant « Reste à payer » dans les 30 jours maximum qui suivent la notification de ce document, je poursuivrai la procédure afin d'obtenir le versement rapide de ce montant.

Vous disposez de ce même délai de 30 jours pour contester les majorations appliquées (article L. 80 D du livre des procédures fiscales).

Restant à votre disposition,

Le comptable public  
SEVENO MARIE-CHRISTINE

## Votre situation

|                                            |            |
|--------------------------------------------|------------|
| Situation arrêtée au (1) :                 | 21/11/2023 |
| Montant de l'impôt                         | 1 138,00 € |
| Versements effectués dans les délais (2)   |            |
| Reste à payer à la date limite de paiement | 1 138,00 € |
| Majoration de 10% (3) +                    | 114,00 €   |
| Versements effectués hors délais           |            |
| Reste à payer                              | 1 252,00 € |

Vous pouvez payer en ligne sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou par smartphone ou tablette.

Réservé à l'administration :  
56017/221/2023

Partie à détacher suivant les pointillés

Flashez ce code avec l'application « Impots.gouv » pour payer par smartphone ou tablette.



Plus d'informations à la rubrique « Modes de paiement »

## Vous devez payer cette somme par un des moyens suivants :

- sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) en vous connectant à votre espace particulier, puis laissez-vous guider ;
- en utilisant le code ci-contre avec votre smartphone ou votre tablette.

## EXPLICATIONS DU DÉCOMPTÉ

(1) Si vous avez payé la totalité de votre impôt entre la date à laquelle a été arrêtée votre situation et la réception du présent document, vous ne devez plus que la majoration de 10 % indiquée au recto.

**Veillez informer immédiatement votre centre des finances publiques si vous avez effectué un versement avant la date à laquelle a été arrêtée votre situation et que ce versement n'a pas été enregistré.**

(2) Versements effectués avant la date limite de paiement.

(3) Majoration de 10 % sur le solde pour retard ou absence de paiement à la date limite de paiement (a du 2 de l'article 1730 du code général des impôts).

## MODES DE PAIEMENT

**Vous pouvez payer :**

- **directement en ligne** en vous connectant sur votre espace sécurisé sur **impots.gouv.fr**.

- **par smartphone ou tablette** : flashez votre code situé au bas de la 1<sup>re</sup> page de ce courrier et validez votre paiement.

- **par titre interbancaire de paiement (TIP SEPA)**. En payant par TIP SEPA, vous ne devez pas joindre de chèque à votre règlement. **Datez et signez le TIP SEPA sans en modifier le montant** ; joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco) si vos coordonnées bancaires ne sont pas mentionnées sur le TIP SEPA ou si elles ont changé ; **envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document**, en utilisant l'enveloppe retour.

- **par chèque** : libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public ; **joignez le TIP SEPA**, pour servir de référence, **sans le signer, ni le coller, ni l'agrafer**. Envoyez votre chèque accompagné du TIP SEPA, sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

- **en espèces ou en carte bancaire dans la limite de 300 €** (article 1680 du code général des impôts), muni du présent courrier, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé "paiement de proximité" (liste consultable sur le site [www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite](http://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite)). Si la somme due est supérieure à ce montant, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.



## INFORMATIONS IMPORTANTES

**Le dépôt d'une réclamation ne vous dispense pas du paiement de l'impôt. Si vous souhaitez obtenir un sursis de paiement, vous devez le demander dans votre réclamation. Lorsque votre impôt est supérieur à 4 500 €, vous devez constituer des garanties (caution bancaire...) (Art. L. 277 et art. R. 277-7 du Livre des procédures fiscales).**

## EXTRAITS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (CGI)

**Art. 1681 sexies – 2** : Lorsque leur montant excède 300 €, l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières ainsi que les impositions recouvrées selon les mêmes règles que ces impositions sont acquittées par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor Public sur un compte mentionné à l'article 1680 A.[...]

**Art. 1730 – 1**. Donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu, des contributions sociales recouvrées comme en matière d'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, des impositions recouvrées comme les impositions précitées et de l'impôt sur la fortune immobilière. [...]

## EXTRAITS DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (LPF)

**Art. L. 80 D** – Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens des articles L. 211-2 à L. 211-7 du code des relations entre le public et l'administration, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.

Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable ou redevable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

Les articles L. 257-0 B, L. 277 et R. 277-7 du livre des procédures fiscales ainsi que les articles 1691 bis et 1730 du code général des impôts peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La Direction Générale des Finances publiques traite vos données personnelles à des fins de gestion et de suivi du recouvrement des impôts dont elle a la charge. Conformément au règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations vous concernant ainsi que d'un droit d'opposition et à la limitation du traitement auprès de votre centre des finances publiques. En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.